



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 98.2020 – édition du 11/05/2020





PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale
des territoires et de la
mer
Service SEAFEN/PFEN

Nice, le 11 MAI 2020

**Arrêté préfectoral n° DDTM - SEAFEN 2020 - 040
portant approbation du plan départemental de protection de la forêt
contre les incendies pour le département des Alpes-Maritimes
sur la période 2019-2029**

**Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code forestier, notamment ses articles L.133-2 et R.133-1 à R.133-11 relatifs au plan départemental de protection des forêts ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-8, L.414-4 et R.122-17 et R.122-20 relatifs à l'évaluation des incidences Natura 2000 et à l'évaluation environnementale ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-295 du 27 avril 2009 approuvant le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie des Alpes-Maritimes pour la période 2009-2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-223 du 5 avril 2016 prorogeant de 3 ans la mise en œuvre du plan départemental de protection des forêts contre l'incendie des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-168 du 3 mars 2015 fixant la liste, prévue au 2° du III de l'article L 414-4 du code de l'environnement, des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, dans sa formation en sous-commission relative aux incendies de forêts, landes, maquis et garrigues en date du 19 juin 2019 ;

Vu les avis favorables des collectivités territoriales consultées par courrier le 9 juillet 2019 ;

Vu l'avis favorable de la commission régionale de la forêt et du bois en date du 6 novembre 2019 ;

Vu l'absence d'observation de l'autorité environnementale du 15 janvier 2020 ;

Vu la synthèse des avis lors de la consultation du public réalisée du 15 janvier au 20 février 2020 ;

Considérant que le plan départemental de protection de la forêt contre les incendies pour le département des Alpes-Maritimes a pour objectifs la diminution du nombre de départs de feux de forêts et la réduction des surfaces brûlées, dans l'intérêt de la sécurité des personnes, des biens, des activités économiques et sociales, et de la préservation des milieux naturels ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général ;

Arrête :

Article 1 :

Le plan départemental de protection de la forêt contre les incendies pour le département des Alpes-Maritimes pour la période 2019-2029, annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 :

Conformément à l'article R.133-10 du code forestier, le présent arrêté fera l'objet :

- d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes,
- d'un avis publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département,
- d'un affichage en mairie des communes maralpines pendant une durée de deux mois.

Le plan est consultable sur le site internet de la préfecture et peut être également consulté en version papier à la préfecture et à la direction départementale des territoires et de la mer pendant toute sa période de validité.

Article 3 :

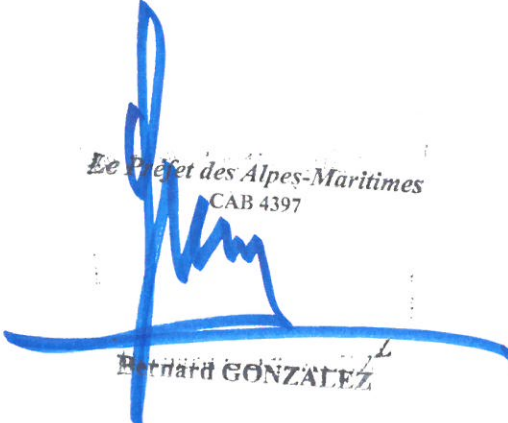
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes, la sous-préfète de Grasse, le sous-préfet de Nice-Montagne, les maires des communes des Alpes-Maritimes, le commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur de l'agence interdépartementale Var et Alpes-Maritimes de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
CAB 4397



Bernard GONZALEZ



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des
Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service eau, agriculture, forêts, espaces naturels

N/Ref: DDTM-SEAFEN-PE-AP n°2020-050

ARRETE

Autorisant la capture et le transport du poisson à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques

Le préfet des Alpes-Maritimes,
Le préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.436-9, et R432-6 à R432-10,

Vu la demande d'autorisation de capture et transport de poissons présentée par la société le SMIAGE Maralpin en date du 13 février 2020,

Vu l'avis réputé favorable de la Fédération des Alpes-Maritimes pour la pêche et la protection du milieu aquatique ,

Vu l'avis réputé favorable du service départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence française de la biodiversité,

Vu l'avis favorable de l'Association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels des lacs alpins, du 5 mars 2020,

Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes.

Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes.

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes.

ARRETE

Article 1er :

Le Syndicat Mixte pour les Inondations l'Aménagement et la Gestion de l'Eau Maralpin 147 boulevard du Mercantour, BP 3007,06201 Nice cedex 3, est autorisé à capturer du poisson à des fins sanitaires,

scientifiques et écologiques et à le transporter dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 :

Ces captures et transports de poissons sont destinés à réaliser un sauvetage des poissons dans les cours d'eau des Alpes-Maritimes.

Article 3 :

Les responsables de l'exécution matérielle de ces opérations sont M. SCHEIDECKER Nicolas et M. SOLLIMA David.

Article 4 :

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2024

Article 5 :

Les moyens de capture autorisés sont la pêche à l'électricité (matériel DREAM électronique type : AIGRETTE).

Article 6 :

Après avoir été identifiés, dénombrés, pesés et mesurés, les poissons seront remis à l'eau dans le même cours d'eau, après vérification des capacités d'accueil du milieu.

Article 7 :

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que si il a obtenu l'accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 8 :

Dans le délai de six mois suivant la réalisation de l'opération, le titulaire de l'autorisation en informe l'Agence française de la biodiversité.

Article 9 :

Les poissons capturés en mauvais état sanitaire devront être détruits par le titulaire de l'autorisation.

Article 10 :

Le titulaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être présent et porteur de la présente autorisation, lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 :

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de quatre mois constitue un rejet tacite du recours. Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet des recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférés dans un délai de quatre mois devant le Tribunal Administratif de Nice

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

Article 13 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

A Nice, le 17 mars 2020.

le chef de service
Nicolas ALLEMAND



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes

ARRÊTÉ PORTANT ABROGATION DES ARRÊTES D'INTERDICTION D'ACCÈS AUX MASSIFS FORESTIERS, AUX BERGES DES FLEUVES, CANAUX ET RIVIÈRES AINSI QU'AU RIVAGE DE LA MER SUR LE LITTORAL

ARRÊTÉ N° C2020-05-11-01

*Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Vu l'arrêté n°C2020-03-20-16 du 30 mars 2020 d'interdiction d'accès aux massifs forestiers des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté n°C2020-03-29-01 du 30 mars 2020 d'interdiction d'accès aux berges des fleuves, canaux et rivières des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté C2020-03-22-14 du 22 mars 2020 interdisant l'accès au rivage de la mer sur le littoral ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1 : Les arrêtés suivants sont abrogés :

- l'arrêté n°C2020-03-20-16 du 30 mars 2020 d'interdiction d'accès aux massifs forestiers des Alpes-Maritimes ;
- l'arrêté n°C2020-03-29-01 du 30 mars 2020 d'interdiction d'accès aux berges des fleuves, canaux et rivières des Alpes-Maritimes ;
- l'arrêté C2020-03-22-14 du 22 mars 2020 interdisant l'accès au rivage de la mer sur le littoral.

Article 2 : Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet "télérecours citoyens" (www.telerecours.fr).

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Article 4 : Les agents de l'Office national des forêts, de la Direction départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes, de la police nationale, de la gendarmerie et des polices municipales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le 11 mai 2020

Le Préfet des Alpes-Maritimes

01 352


Bernard GONZALEZ



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

CABINET
DIRECTION DES SÉCURITÉS
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

ARRÊTÉ N° 2020 – 290
PORTANT HABILITATION POUR LA FORMATION AUX PREMIERS SECOURS
À LA MAIRIE DE VALBONNE SOPHIA ANTIPOLIS

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi 2044-811 du 13 août 2004 de la modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 91.834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92.514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteurs des premiers secours et modifiant le décret n° 91.834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 modifié portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " premiers secours en équipe de niveau 1 " ;

VU l'arrêté ministériel du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " premiers secours en équipe de niveau 2 " ;

VU l'arrêté ministériel du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " pédagogie initiale et commune de formateur " ;

VU l'arrêté ministériel du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs" ;

VU l'arrêté ministériel du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " conception et encadrement d'une action de formation" ;

VU l'arrêté interministériel du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours" ;

VU l'arrêté interministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques" ;

VU la demande d'habilitation en date du 10 mars 2020, présentée par le maire de la commune de Valbonne Sophia Antipolis ;

VU les décisions d'agrément relatives au référentiel interne de formation et de certification requis, délivrées par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère de l'intérieur ;

CONSIDÉRANT la nécessité de dispenser des formations aux premiers secours dans le département des Alpes-Maritimes ;

CONSIDÉRANT que la mairie de Valbonne Sophia Antipolis répond aux conditions prévues par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'habilitation pour assurer des formations aux premiers secours dans le département des Alpes-Maritimes est accordée, à compter de ce jour et pour une durée de **deux ans** à la mairie de Valbonne Sophia Antipolis.

ARTICLE 2 : cette habilitation lui permet d'assurer la formation aux premiers secours, citée ci-dessous, en application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1).

ARTICLE 3 : la mairie de Valbonne Sophia Antipolis s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé en préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, de médecins et de moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'il organise et notamment :
 - d'une équipe permanente de responsables pédagogiques composée d'au moins un médecin et deux moniteurs titulaires du brevet national de moniteur des premiers secours et de la (ou des) formations complémentaire(s) qu'ils sont appelés à dispenser ;
 - des matériels techniques et pédagogiques nécessaires aux formations prévues ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au préfet des médecins et des moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au préfet un bilan d'activité faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formations aux premiers secours délivrées ainsi que le nombre de participation de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

ARTICLE 4 : s'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de la mairie de Valbonne Sophia Antipolis, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- suspendre les sessions de formation ;
- refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- retirer l'habilitation.

En cas de retrait de l'habilitation, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

ARTICLE 5 : toute modification apportée au dossier de demande d'habilitation devra être portée à la connaissance du préfet, et ce sans délai.

ARTICLE 6 : l'habilitation pourra être renouvelée, au terme des deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

ARTICLE 7 : le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la mairie de Valbonne Sophia Antipolis.

ARTICLE 8 : le présent arrêté, peut faire l'objet :

- d'un **recours administratif**, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture ou de sa notification à l'entité requise ;
 - soit un recours gracieux adressé à M. le préfet des Alpes-Maritimes – centre administratif départemental – boulevard du Mercantour – 06286 NICE Cedex 3 ;
 - soit un recours hiérarchique adressé au ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris.
- d'un **recours contentieux**, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture :
 - devant le tribunal administratif de Nice – 18 Avenue des fleurs – 06000 NICE ;
 - par « télérecours citoyens » accessible sur le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>.

ARTICLE 9 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA).

Fait à Nice, le **11 MAI 2020**

*Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522*



Philippe LOOS

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Environnement.....	2
AP 2020.040 Approbation PD PFCI 2019.2029 AM.....	2
AP 2020.050 Aut. SMIAGEM capture poisson.....	5
AP C2020.05.11.01 abrog.interd.massifs forest...rivage littoral..	8
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	10
Direction des Securites.....	10
Protection civile.....	10
AP 2020.090 Habilitation Mairie de Valbonne SA.....	10

Index Alphabétique

AP 2020.040 Approbation PD PFCI 2019.2029 AM.....	2
AP 2020.050 Aut. SMIAGEM capture poisson.....	5
AP 2020.090 Habilitation Mairie de Valbonne SA.....	10
AP C2020.05.11.01 abrog.interd.massifs forest...rivage littoral..	8
D.D.T.M.....	2
Direction des Securites.....	10
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	10